N.° 1579.

LOI

Relative aux dépenſes à faire pour découvrir les Fabricateurs de faux Aſſignats.

Donnée à Paris, le 21 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 19 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'elle doit au ſalut public la plus grande activité dans la recherche des fabricateurs de faux aſſignats & de fauſſe monnoie, afin que leurs crimes ſoient punis ſuivant la rigueur des loix ; conſidérant que la ſomme décrétée le 7 ſeptembre par l'Aſſemblée conſtituante, pour les frais de cette recherche, a été dépenſée par la tréſorerie nationale, ſuivant l'état qu'elle en a remis, après avoir entendu les rapports des comités de l'ordinaire & de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

Cas
Fol.
Rec.
10343
no. 15

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie nationale, une somme de cent mille livres, qui sera à la disposition des commissaires de ladite trésorerie, pour être employée sous leur responsabilité, aux frais & dépenses nécessaires pour la recherche des fabricateurs de faux assignats & de fausse monnoie.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-unième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.